

exportations nettes de sucre des territoires exportateurs auxquels s'applique l'Accord du Commonwealth de 1951 sur le sucre (à l'exception des échanges locaux de sucre entre des territoires contigus ou des îles avoisinantes du Commonwealth portant sur les quantités que l'usage a pu consacrer) ne dépasse pas les quantités totales suivantes:

- i) Pour l'année civile 1959—2.500.000 tonnes longues anglaises (2.540.835 tonnes) de sucre tel quel;
- ii) Pour les années civiles 1960 et 1961—2.575.000 tonnes longues anglaises (2.617.060 tonnes) de sucre tel quel par an.

En outre, les Gouvernements susmentionnés s'engagent, sauf en cas de sécheresse, d'inondations ou d'autres conditions défavorables, à garder en stock à tout moment, pendant chaque année civile, dans l'ensemble des pays exportateurs auxquels s'applique l'Accord du Commonwealth sur le sucre, un tonnage global d'au moins 50.000 tonnes longues anglaises (50.817 tonnes) de sucre tel quel, à moins qu'ils ne soient relevés de leurs engagements par le Conseil, et à mettre immédiatement ces stocks à la disposition du Conseil, sur sa demande, pour exportation sur le marché libre.

2. Ces limitations ont pour effet de mettre à la disposition du marché libre une fraction des marchés sucriers des pays du Commonwealth. Les Gouvernements précités pourraient néanmoins se considérer comme relevés de leur obligation de limiter ainsi les exportations de sucre du Commonwealth si un ou plusieurs Gouvernements d'un ou plusieurs pays exportateurs participants ayant un tonnage de base d'exportation aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 concluaient, avec un pays importateur du Commonwealth une entente spéciale de commerce, qui garantirait au pays exportateur une fraction déterminée du marché de ce pays du Commonwealth.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en accord avec le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, s'engage à faire parvenir au Conseil, soixante jours avant le début de chaque année contingentaire, une estimation des exportations totales nettes des territoires exportateurs auxquels s'applique l'Accord du Commonwealth sur le sucre pour ladite année, et à informer sans délai le Conseil de toutes les modifications que pourrait subir cette estimation dans le courant de l'année. La communication de ces renseignements au Conseil par le Royaume-Uni, conformément à cet engagement, est censée constituer une décharge pleine et entière des obligations prévues aux articles 11 et 12 en ce qui concerne les territoires mentionnés ci-dessus.

4. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 ne s'appliquent pas aux territoires exportateurs couverts par l'Accord du Commonwealth sur le sucre.

5. Aucune disposition du présent article n'est considérée comme empêchant un pays participant qui exporte sur le marché libre d'exporter du sucre à destination d'un pays du Commonwealth britannique ni, dans les limites quantitatives définies ci-dessus, comme empêchant un pays du Commonwealth d'exporter du sucre sur le marché libre.

Article 17

Les exportations de sucre à destination des États-Unis d'Amérique pour la consommation intérieure ne sont pas considérées comme exportations sur le marché libre et ne sont pas imputées sur les contingents d'exportation fixés en vertu du présent Accord.

Article 18

1. Avant le début de chaque année contingentaire, le Conseil procède à une estimation des besoins d'importations nettes du marché libre pour ladite année